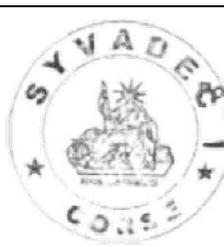


**Bureau Syndical 01 reconvoqué le  
13 février 2025**

**DELIBERATION N° 2025-01-005  
Accord sur la prise en charge du dévoiement de canalisation de l'OEHC**

Nombre de membres 27			<p>Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du six février deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du Bureau Syndical a été envoyée par le Président le sept février deux mille vingt-cinq, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le treize février décembre, à dix heures, le Bureau Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance.</p> <p>Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.</p> <p>S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.</p>
En exercice	Présents	Votants	
26	12	12	
<b>Présents :</b>			
GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, NEGRONI Jérôme, BONARDI Jean-Paul, CICCADA Vincent MARIOTTI Marie-Thérèse.			
<b>Pouvoirs :</b>			
<b>Absents :</b>			
MARCHETTI François-Marie, GIORDANI Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.			
Certifié exécutoire,			
après transmission en Préfecture le : 25/02/2025			
et de la publication de l'acte le : 26/02/2025			
			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint</p> <p>Vincent ANDREI</p>

Le Président expose,

Les travaux du centre de tri et de valorisation doivent démarrer au mois de mars 2025 pour répondre à des exigences réglementaires qui s'imposent au projet notamment sur le plan écologique. Dans le cas contraire, le démarrage des travaux devra être reporté de plusieurs mois.

Une canalisation secondaire d'eau brute, propriété de l'Office d'Equipeement Hydraulique de Corse (OEHC), distincte de la canalisation principale, est présente sur la parcelle cadastrée A770 (commune de Monte) et sur les emprises des travaux du futur centre de tri. Il est donc urgent de déplacer cette canalisation secondaire pour permettre le démarrage du chantier de construction dans les délais précisés ci-dessus (mars 2025).

L'OEHC a confirmé par courrier le 13 janvier 2025 que ces travaux pourront être réalisés sous sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre à partir du mois de février 2025.

Il convient de formaliser une convention entre le Syvadec et l'OEHC relative à la réalisation de ces travaux qui consistent donc au dévoiement de la canalisation secondaire d'eau brute de diamètre DN 300 de la parcelle A770 sur la route communale (dimensionnement à l'identique) et sur une distance d'environ 230 ml, les coûts du déplacement sont estimés à 182 000 € HT et restent à la charge du Syvadec.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Syvadec à signer le projet de convention annexé à la présente délibération entre le Syvadec et l'OEHC visant à encadrer la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation ainsi que la prise en charge des coûts par le Syvadec.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :**

Vu les articles L.5111-1-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L112-12 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu le réseau de canalisations mis en place sur la parcelle A770 relève de la propriété de l'OEHC

Vu le courrier de l'OEHC confirmant la possibilité d'effectuer les travaux sous sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre à partir du mois de février 2025,

Considérant la nécessité de déplacer la canalisation secondaire pour permettre le démarrage du chantier de construction du centre de tri et de valorisation,

Ouïe l'exposé de M. Don Georges Gianni, Président,

**A l'unanimité :**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération établi entre le Syvadec et l'OEHC visant à encadrer la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation ainsi que la prise en charge des coûts par le Syvadec,

- Autorise le président à signer ladite convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.
- Autorise le paiement des travaux contenus dans ladite convention selon les factures à émettre par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC)

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20250213-2025-02-005-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025

# **Convention technique et financière relative aux travaux de déplacement d'une canalisation d'eau agricole préalablement aux travaux de construction du centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux de Monte (2B)**

## **ENTRE**

L'office d'Equipement Hydraulique de Corse, sis Avenue Paul Giacobbi – BP 678 à Bastia (20601 Cedex), représenté par son Directeur Monsieur ANGE de CICCIO, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **OEHC** »

## **ET D'AUTRE PART**

Le Syndicat de valorisation des déchets de Corse (Syvadec), sis, zone d'activité à Corte (20250), représenté par son Président en exercice Monsieur DON GEORGES GIANNI, dûment habilité par délibération du bureau syndical an date du .....

Ci-après dénommé « **le SYVADEC** »

## Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Consistance des travaux.....	3
Article 3 - Rôle et responsabilité des parties.....	3
Article 3.1- Responsabilité, rôle et mission du Syvadec.....	3
Article 3.2- Responsabilité, rôle et mission de l'OEHC.....	4
Article 4 - Collaboration.....	4
Article 5 - Budget.....	4
Article 5.1 - Estimation financière.....	4
Article 5.2 - Règlement des travaux – modalité de facturation.....	5
Article 6 - Entrée en vigueur.....	5
Article 7 - Abandon du projet.....	5
Article 8 - Conciliation et compétence juridictionnelle.....	5
Article 10 - Domiciliation.....	5
Article 11 - Notifications et significations.....	6
Article 12 - Modalités.....	6
Annexe 1 : plan de principe et vue en plan de l'ouvrage.....	6

## **Préambule**

Le SYVADEC porte le projet de construction du centre de tri et de valorisation situé sur le territoire de la commune de Monte (parcelle référencée A 770 au lieu dit Brancale). Les travaux doivent être engagés dès le mois de mars 2025, compte tenu des contraintes légales et réglementaires qui s'imposent à l'opération de construction du centre de tri (l'abattage des arbres et le débroussaillage doivent intervenir au plus tard fin mars pour répondre à l'une des exigences de réduction des impacts des travaux).

Une canalisation d'eau brute propriété de l'OEHC est implantée sur cette parcelle. Elle se situe dans le périmètre des travaux de construction du centre de tri. Sa position est incompatible avec les contraintes techniques de fondations des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux et fait donc obstacle à la réalisation du projet du Syvadec. Les travaux de dévoiement sont rendus nécessaires pour la réalisation du projet.

Il est donc, par la présente convention, convenu entre l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et le Syvadec, le déplacement de la canalisation implantée sur le terrain d'assiette du projet, sous la route communale de Travoni.

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser, tant sur le plan technique, administratif que financier, les travaux de dévoiement de la canalisation d'eau brute existante, à l'identique, sous la route communale de Travoni, afin de permettre la réalisation des travaux du centre de tri et de valorisation portés par le Syvadec.

## **Article 2 - Consistance des travaux**

Les travaux consistent pour l'essentiel en :

- La fourniture et pose d'une canalisation en fonte DN 300 mm sur environ 310 ml et pièces de raccordement, entre regard de vannes existant situé sur la parcelle du SYVADEC (A 770) et la conduite fonte DN 300 mm située sur la parcelle A 768 (Cf plan en annexe 1).
- La remise en état de la route communale une fois la canalisation posée.
- La réalisation d'un regard de comptage carrossable abritant les équipements hydrauliques pour la distribution en eau brute du SYVADEC.

L'ouvrage déplacé aura la même dimension que la canalisation actuelle et assurera une desserte identique. Le déplacement de cette canalisation n'aura aucune incidence en termes d'usage ou de fonctionnement.

## **Article 3 - Rôle et responsabilité des parties**

### **Article 3.1- Responsabilité, rôle et mission du Syvadec**

Les travaux de construction du centre de tri doivent intervenir au plus tôt. Le Syvadec transmettra le planning des travaux de construction du centre de tri et de valorisation permettant à l'OEHC de programmer et de déplacer la canalisation, objet de la présente convention.

### Article 3.2- Responsabilité, rôle et mission de l'OEHC

En contrepartie, l'OEHC s'engage à procéder au dévoiement de la canalisation dans le respect des délais contraints, à savoir une réalisation des travaux de dévoiement au cours de la période courant de février à mars 2025.

L'OEHC intervient en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux de déplacement. Il aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux. Il est seul responsable de leur bonne exécution et de leur conformité. A ce titre, il réalisera tous les travaux nécessaires au déplacement de la canalisation dans le respect du planning des travaux du centre de tri, tel que transmis par le Syvadec et se chargera de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Aucune responsabilité du Syvadec ne pourra être engagée ou recherchée dans le cadre de la réalisation des travaux de dévoiement, ni au terme de leur réalisation. L'OEHC sera seul responsable des travaux de dévoiement et assurera, pour l'avenir, le fonctionnement et le bon entretien de la canalisation.

### **Article 4 - Collaboration**

Les études de réalisation et le planning des travaux de déplacement seront transmis au Syvadec afin de coordonner le déplacement de la canalisation et les travaux du centre de tri et de valorisation.

Les parties conviennent de coopérer activement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives. Les parties procéderont à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à une bonne exécution de la présente convention, et s'engagent à fournir tout élément demandé en relation avec l'objet de la présente convention.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toutes les difficultés d'ordre technique au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

### **Article 5 - Budget**

#### Article 5.1 - Estimation financière

L'OEHC a estimé le coût des travaux à 182 000 € HT soit 200 200 € TTC.

Ces coûts sont établis par l'OEHC, ils comprennent la totalité des dépenses réelles estimées liées au déplacement de la canalisation, notamment : études, travaux, prestations et approvisionnements, frais de main d'œuvre ....

L'OEHC s'engage à faire tous les efforts pour réduire au strict nécessaire le coût du déplacement de la canalisation en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

## Article 5.2 - Règlement des travaux – modalité de facturation

Le Syvadec s'engage à verser la participation financière correspondant au strict coût de la réalisation du dévoiement de la canalisation d'eau brute rendu nécessaire par la réalisation du centre de tri, en une seule fois, après la réalisation des travaux, leur réception et sur la base du décompte récapitulatif effectuée présenté par l'OEHC et la production du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Ainsi, après la fin des travaux, dans un délai de 30 jours, l'OEHC transmettra via la plateforme la facture correspondant au montant réel du coût des travaux, pris en charge par le Syvadec, tel qu'indiqué ci-dessus. Les factures sont adressées électroniquement (CHORUS).

Cette facturation présentera les montants hors taxe, TVA et TTC.

La facture sera établie à l'ordre du Syvadec et portera la référence : « dévoiement du réseau d'eau brute pour la construction du centre de tri et de valorisation de Monte ».

Le délai global de paiement par le Syvadec est fixé à 30 jours.

## **Article 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature la plus tardive des parties. Elle prendra fin au règlement administratif et financier des différentes clauses de la présente.

## **Article 7 - Abandon du projet**

Dans l'hypothèse où le Syvadec déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le « projet de construction du centre de tri et de valorisation », le montant total des dépenses engagées par l'OEHC à la date à laquelle le Syvadec aura informé l'OEHC de l'abandon du projet sera pris en charge par le Syvadec, pour les seules dépenses engagées, sur présentation des justificatifs et selon les mêmes conditions que précisées à l'article 5.2.

## **Article 8 - Conciliation et compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bastia.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie. A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en oeuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

## **Article 10 - Domiciliation**

Pour l'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de ses suites, les parties ont élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

### **Article 11 - Notifications et significations**

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 - Modalités**

Fait en deux exemplaires

Fait à CORTE le .....

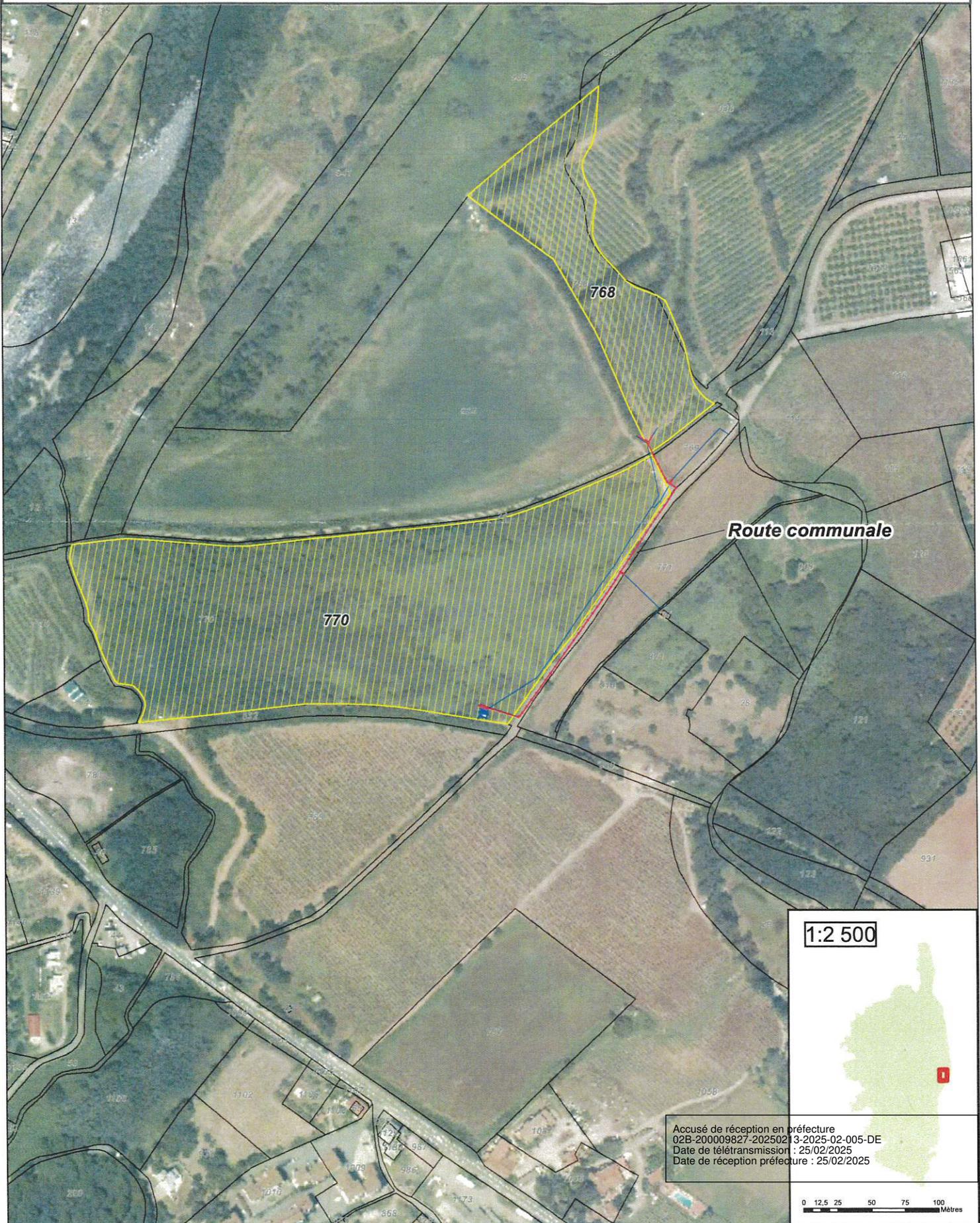
Pour l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse « Lu et approuvé »	Pour le SYVADEC « Lu et approuvé »
Nom et titre du représentant :  Signature	Don Georges GIANNI, Président  Signature

### **Annexe 1 : plan de principe et vue en plan de l'ouvrage**



# Déplacement conduite fonte DN 300mm

## Plan parcellaire



Route communale

770

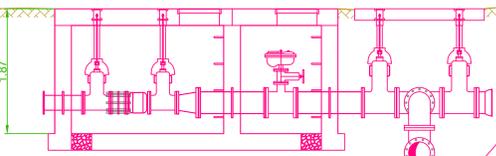
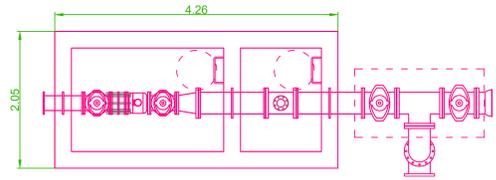
768

1:2 500

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20250213-2025-02-005-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025

0 12.5 25 50 75 100 Mètres

Regard de comptage SYVADEC



Parcelle n° 768

Conduite OEHC existante

Parcelle n° 770

Conduite OEHC projet

Bassin de rétention  
des eaux pluviales

DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

COMMUNE DE MONTE

**Déplacement conduite fonte Ø 300mm**

Vue en plan

Ind.	Date	Nom	Designation
D			
C			
B			
A	21/10/2024		plan DCE

Echelle	Format	Ingénieur	DAO/CAO	Numéro du plan
1:300e	-A0-	VALENTIN L.	ANDREANI J.P.	déplacement 300mm SYVADEC-A0